



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2025-360

Objet : ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°2025-288 en date du 25 mars 2025
22^{ème} Randonnée pédestre nocturne dénommée "La Levée des Bosselles"
Réglementation de la circulation sur le parcours emprunté par les randonneurs

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route portant règlement général de la circulation,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie "signalisation temporaire ",

Vu la demande en date du 16 janvier 2025 présentée par l'Élan Sportif Redonnais (E.S.R),
Complexe Sportif Joseph Ricordel – BP 30524 – 35605 Redon Cedex afin d'organiser,
dans la nuit du samedi 26 au dimanche 27 avril 2025, la 22^{ème} randonnée pédestre nocturne
dénommée "La Levée des Bosselles",

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de régler
la circulation des véhicules sur le parcours emprunté par les randonneurs, dans la nuit
du samedi 26 avril 2025, à partir de 19h00, au dimanche 27 avril 2025 à 3h00,

Considérant que l'itinéraire initial proposé ayant été modifié par l'organisateur le 7 avril 2025 en
raison de contraintes techniques, il y a lieu d'annuler et remplacer l'arrêté n°2025-288 en date
du 25 mars 2025,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2025-288 en date du 25 mars 2025

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité des randonneurs, la circulation des véhicules sera
momentanément interdite, au cours de la nuit du samedi 26 avril 2025, à partir de 19h00,
jusqu'au dimanche 27 avril 2025 à 3h00 sur l'ensemble du parcours et au fur et à mesure
des passages des marcheurs. Les randonneurs prendront le départ à partir de la cour du collège
" le Cleu Saint Joseph ", rue Saint Michel, l'arrivée se fera sur ce même lieu.

Au départ, le parcours est le suivant :

- ☞ Rue St Michel,
- ☞ Rue de la Houssaye,
- ☞ Chemin du Lavoir,
- ☞ Le halage droit de la Vilaine (*autorisation auprès de la Région*),
- ☞ Boulevard Bonne Nouvelle,
- ☞ Quai St Jacques,
- ☞ Rue des Moulins,
- ☞ Rue des Chambots,
- ☞ Grande Rue,
- ☞ Pont de la Ville,



- ☞ Vallée de la Misère
- ☞ Quai Duguay-Trouin,
- ☞ Chemin sous la marée
- ☞ Quai Jean Bart,
- ☞ Quai Surcouf,
- ☞ Le pont tournant*,
- ☞ Le halage gauche du canal de Nantes à Brest entre le Parc Anger et Courée (*autorisation auprès de la Région*),
- ☞ Chemin du Clos Bonhomme,
- ☞ Rue de l'Ermitage,
- ☞ Traversée du bois de Bahurel,
- ☞ Rue de la Maison Neuve,
- ☞ Le halage gauche du canal à la Marionnette, puis Bains sur Oust vers Via (*autorisation auprès de la Région*).

☞ *En cas d'impossibilité d'utiliser le pont tournant le jour de l'évènement, une voie de circulation sera monopolisée, sur le pont de Vannes, pour permettre le passage des participants. La circulation des véhicules sera alternée par des signaleurs avec des panneaux K10.

Poursuite du parcours sur la commune de Bains sur Oust puis retour sur la commune de Redon

- ☞ Chemin de la Vieille Ville,
- ☞ Rue de la Vieille Ville,
- ☞ Chemin du Bois des Chapelets,
- ☞ Le stade municipal,
- ☞ Rue du Pâtis,
- ☞ Le bord du Thuet,
- ☞ Chemin de la Barre,
- ☞ Boulevard de la Liberté,
- ☞ Rue des Chaffauds,
- ☞ Rue Saint Michel.

⇒ Les traversées de carrefours sont sous la responsabilité des organisateurs.

⇒ La circulation des véhicules sera rétablie par les organisateurs au fur et à mesure et après le passage des randonneurs.

ARTICLE 3 : Afin d'informer les usagers et de maintenir la sécurité, les organisateurs mettront en place les barrières et les panneaux de signalisation en partenariat avec les Services Techniques de la Ville de Redon, sur les circuits empruntés par les randonneurs. Les organisateurs demeurent responsables des accidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'organisation, la responsabilité de la Ville de Redon ne pouvant en aucun cas être engagée. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 4 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, la Responsable du service de la Police Municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



À Redon, le 15 avril 2025

Pour le Maire,

André Croguennec

Le Conseiller Municipal Délégué
Occupation de l'Espace Public